

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

**Province de Québec
Municipalité de Kamouraska
Comté de Kamouraska**

Le 7 février 2011

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Kamouraska tenue le lundi, 7 février 2011 à 20 H 00, en la salle du conseil, au Centre Communautaire au 67, avenue Morel à Kamouraska.

Sont présents : MM. Claude Langlais
Michel Champagne
Dany Bossé
Rémi Dionne
Hervé Voyer
Louise Dionne

Absence : Gilles A. Michaud

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, monsieur Claude Langlais.

Mychelle Lévesque agit à titre de directrice générale & secrétaire-trésorière.

OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le maire remercie toutes les personnes présentes et ouvre la réunion.

ORDRE DU JOUR

11.02.17 RÉOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR Dany Bossé
APPUYÉ PAR Rémi Dionne
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE l'ordre du jour soit accepté en conservant le varia ouvert.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

11.02.18 RÉOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR Rémi Dionne
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2010 dont les membres du conseil ont reçu copie dans les délais prévus affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture. Le procès-verbal a été affiché à l'endroit prévu et est adopté.

SUIVI DES RÉUNIONS

La secrétaire-trésorière mentionne :

QUE toutes les résolutions et la correspondance ont été envoyées à qui de droit ainsi que les paiements aux fournisseurs.

RENCONTRE AVEC OBAKIR

Présentation sur diaporama de l'organisme par Manon Ouellet. Gestion de l'eau sur (3200 km²) dont 37 municipalités des MRC de L'Islet, Kamouraska et Rivière-du-Loup et deux territoires non organisés. Priorités à déterminer par consultation publique sur les préoccupations concernant la ressource eau.

RÈGLEMENT 2011-02 RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement, de nuisances et de salubrité;

CONSIDÉRANT que dans le but d'optimiser la collecte et le transport des matières résiduelles, la Municipalité de Kamouraska et les municipalités de : Ville Saint-Pascal, Saint-Germain, Saint-Denis, Mont-Carmel, Saint-Bruno-de-Kamouraska et Saint-Philippe-de-Néri ont conclu une entente portant sur la mise en commun d'un service de collecte et de transport des ordures et des matières recyclables à partir du 1^{er} janvier 2011 pour les municipalités participantes sauf la municipalité de Kamouraska qui débutera le nouveau contrat en date du 1^{er} avril 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'instauration d'une collecte regroupée nécessite une certaine uniformité de la réglementation des municipalités;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 1999-10 sur la gestion des matières résiduelles modifié par le règlement 2007-02 le 7 mai 2007 applicable dans la municipalité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2010 par Dany Bossé ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Rémi Dionne

APPUYÉ PAR : Michel Champagne

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 2010-02 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

1.1. Le présent règlement porte le titre de : « **RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES** ».

ARTICLE 2 : EXÉCUTION

2.1 La collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles sont faits par la Municipalité, par toute personne, société ou compagnie agissant comme représentant de la Municipalité et sous la surveillance du responsable de la Municipalité. À cette fin, le Conseil de la Municipalité peut faire des contrats avec des personnes, sociétés ou compagnies pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles.

2.2 L'administration du présent règlement relève de la ou les personne(s) désignée(s) à cet effet par le Conseil municipal. La ou les personne(s) responsable(s) de l'administration du présent règlement voient à ce que les termes du contrat pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles soient rigoureusement observés.

2.3 Pour pourvoir aux dépenses relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, une compensation annuelle est établie et perçue de tous les propriétaires d'immeubles suivant les dispositions du règlement annuel décrétant les différents taux de taxation.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

3.1 Bac roulant

Le terme « bac roulant » signifie un contenant en matière plastique sur roues de 240 ou 360 litres pouvant être transvidé mécaniquement par un camion sanitaire.

3.2 Camion sanitaire

Le terme « camion sanitaire » signifie un véhicule servant à collecter, à contenir, à compacter et à transporter les matières résiduelles.

3.3 Centre de tri

Le terme « centre de tri » signifie un lieu où s'effectue le tri et le conditionnement des matières recyclables pour les rendre conformes aux exigences des recycleurs.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

3.4 Collecte

Le terme « collecte » signifie l'action de prendre les matières résiduelles généralement placées dans des bacs à l'avant des propriétés, en bordure de la rue, ou dans des conteneurs et de les charger dans des camions adaptés.

3.5 Contenant admissible

Le terme « contenant admissible » signifie les contenants admissibles servant à la collecte régulière des déchets et des matières recyclables, soient le bac roulant et le conteneur à chargement avant.

3.6 Conteneur

Le terme « conteneur » signifie un contenant en métal pouvant être transvidé mécaniquement par un camion sanitaire et dont son chargement mécanique s'effectue exclusivement de façon avant.

3.7 Déchets

Le terme « déchets » signifie les ordures ménagères, les cendres et les rebuts à moins qu'il n'en soit autrement spécifié.

Le terme « déchets » n'inclut toutefois pas les matières recyclables, les résidus domestiques dangereux, les résidus encombrants et les résidus verts pour lesquelles la Municipalité peut mettre en place un service régulier ou spécial de collecte, de transport et de traitement.

3.7.1 Cendres

Les cendres comprennent les résidus provenant de la combustion du charbon ou du bois employés pour la cuisson ou le chauffage dans les établissements et résidences; les cendres provenant des forges et des machines à vapeur ne sont pas incluses dans cette définition.

3.7.2 Ordures ménagères

Les ordures ménagères comprennent les déchets de table, viandes impropres à la consommation, poissons, fruits et légumes ou autres matières identiques, ainsi que les déchets comme les guenilles, vieilles chaussures,... sans comprendre toutefois le fumier, la terre, le gravier, le sable ou les débris de construction.

3.7.3 Rebuts

Les rebuts comprennent tous les déchets domestiques qui ne sont pas définis comme ordures ménagères ou cendres, tels que les balayures, cuir, vaisselle, caoutchouc, etc.

Les rebuts provenant de la construction ou de la réparation d'immeubles, les matériaux de construction, les déchets de la production d'usines ou d'établissements industriels, les pièces métalliques et les pièces provenant des garages, stations- service ou ateliers, les meubles et les objets volumineux et lourds, tels que réservoirs, grosses caisses, etc. ne sont pas inclus dans la présente définition.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

3.8 Écocentre

Le terme «écocentre» signifie un site de dépôts transitoires pour certaines matières résiduelles qui peuvent être valorisées ou éliminées de façon sécuritaire.

3.9 Entrepreneur

Le terme « entrepreneur » signifie l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs, ou ayant cause comme partie contractante dans le contrat avec la Municipalité.

3.10 ICI

Le terme « ICI » est l'acronyme désignant les institutions, commerces et industries.

3.11 Immeuble à logements

Le terme « immeuble à logements » signifie toute propriété possédant six (6) unités de logement et plus.

3.12 Lieu d'enfouissement technique (LET)

Le terme « lieu d'enfouissement technique » signifie un lieu où s'effectue l'enfouissement des déchets conformément aux règlements du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

3.13 Lieu de traitement

Le terme « lieu de traitement » signifie le lieu d'enfouissement technique (LET) ou le centre de tri.

3.14 Logement

Le terme « logement » signifie toute maison unifamiliale et chacun des logements d'une résidence à logements ou d'un immeuble à logements.

3.15 Matières acceptées dans les écocentres

Le terme « matières acceptées dans les écocentres » signifient les accessoires pour la maison (portes, fenêtres, poignées, lavabos, baignoires, rampes etc.); les résidus encombrants (sofas, poêles, réfrigérateurs, tables etc.); les matériaux secs (bardeaux d'asphalte, gybroc, verre plat, porcelaine, etc.); les agrégats (béton, asphalte, briques : en petites quantités seulement); les branches; le bois; le métal (tuyaux, jantes de pneus, clôtures, gouttières, tôles ou toutes autres pièces métalliques); les ordinateurs et les appareils électroniques (fonctionnels ou non); les vêtements et les accessoires, les pneus de véhicules automobiles (maximum 48 ½ pouces); les résidus domestiques dangereux (huiles, solvants, acides, pesticides, peintures, piles, produits d'entretien, etc.) et les résidus verts.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

3.16 Matières recyclables

Le terme « matières recyclables » signifie tout papier, carton, métal, verre, plastique et autre matière spécifiée par la Municipalité et accepté par le centre de tri en vue de leur recyclage.

3.17 Matières résiduelles

Le terme « matières résiduelles » est un terme générique servant à désigner globalement les déchets, les matières recyclables, les résidus domestiques dangereux, les résidus encombrants et les résidus verts.

3.18 Municipalité

Le terme « Municipalité » signifie la Municipalité de Kamouraska.

3.19 Petit commerce et petit bureau

Le terme « petit commerce et petit bureau » signifie tout commerce ou bureau énérant une quantité de matières résiduelles ne dépassant pas une (1) verge cube par semaine.

3.20 Résidant

Le terme « résidant » signifie le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne en charge d'une résidence unifamiliale, d'une résidence à logements ou d'un immeuble à logements ou encore d'une institution, d'un commerce ou d'une industrie ou toute autre personne en charge de toute bâtisse où il y a et d'où peuvent provenir des matières résiduelles.

3.21 Résidence unifamiliale

Le terme « résidence unifamiliale » signifie toute propriété possédant une seule unité de logement.

3.22 Résidence à logements

Le terme « résidence à logements » signifie toute propriété possédant entre deux (2) et cinq (5) unités de logement.

3.23 Résidus domestiques dangereux

Le terme « résidus domestiques dangereux » signifie toutes matières dangereuses telles que les restes de peinture et de teinture, les solvants, les piles, les batteries, les pesticides, les produits pharmaceutiques, les produits de calfeutrage, les « ballasts de fluorescent », les thermomètres, les hydrocarbures (huile et essence), les détecteurs d'incendie et autres produits spécifiés par la Municipalité.

3.24 Résidus encombrants

Le terme « résidus encombrants » signifie les résidus d'origine domestique d'une dimension supérieure à un mètre (1 m) de long ou d'un poids supérieur à vingt-cinq kilogrammes (25 kg) comprenant, de façon non limitative, les pièces de mobiliers, appareils ménagers, tapis, éviers, baignoires, lavabos, réservoirs d'eau chaude, matériel électronique, barbecue sans bonbonne de gaz.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

3.25 Résidus verts

Le terme « résidus verts » signifie les résidus de jardinage, les feuilles, l'herbe, le gazon et les branches d'arbres d'un diamètre inférieur à cinq centimètres (5 cm).

3.26 Responsable de la Municipalité

Le terme « responsable de la Municipalité » signifie la ou les personne(s) dûment autorisée(s) par résolution du Conseil municipal pour voir à l'administration du présent règlement de même qu'à ce que les termes du contrat pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles soient rigoureusement observés.

3.27 Traitement

Le terme « traitement » signifie toute méthode employée pour traiter les matières résiduelles sur des lieux déterminés par la Municipalité et acceptés par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

3.28 Transport

Le terme « transport » signifie l'action par l'entrepreneur de porter les matières résiduelles collectées dans les limites de la Municipalité en des lieux déterminés par la Municipalité pour le traitement des matières résiduelles.

ARTICLE 4 : CONTENANTS

4.1 Seuls les déchets et les matières recyclables contenues dans des contenants admissibles seront collectées par l'entrepreneur. Chaque utilisateur doit obligatoirement disposer d'au moins un contenant (bac roulant ou conteneur) pour chaque type de matières (déchets, matières recyclables).

4.2 Contenants à déchets - Secteur résidentiel

Les déchets de toute résidence unifamiliale ou résidence de cinq (5) logements et moins doivent être déposés obligatoirement dans des bacs roulants de 240 litres ou 360 litres. Ces contenants doivent être solides et étanches. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. Aucun bac roulant à déchets (contenant et couvercle) ne pourra être de couleur bleue, cette couleur étant exclusive aux contenants pour les matières recyclables. Les bacs roulants à déchets devront être de couleur grise, noire ou verte. Les bacs roulants devront être approuvés par le responsable de la Municipalité. Les usagers doivent se procurer ces bacs roulants à leur frais.

4.3 Contenants à déchets - Secteur ICI et immeubles à logements

Les déchets de toute institution, commerce, industrie ou immeuble de six (6) logements et plus doivent être déposés obligatoirement dans des conteneurs d'une dimension de deux (2), de trois (3), de quatre (4), de six (6), de huit (8) ou de neuf (9) verges cubes. Ces contenants doivent être solides et étanches et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

4.3.1 Les conteneurs à déchets doivent pouvoir être levés mécaniquement par le camion sanitaire. À cette fin, le type de conteneur utilisé doit être conforme au présent règlement et être soumis au préalable pour approbation au responsable de la Municipalité.

4.3.2 Exceptionnellement, lorsqu'une institution, un commerce, une industrie ou un immeuble de six (6) logements et plus génère une quantité de déchets ne dépassant pas une (1) verge cube par semaine ou lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible avec l'approbation du responsable de la Municipalité, d'utiliser des bacs roulants à déchets pour lesquels la collecte s'effectuera selon l'article 6.2.a) du présent règlement. Il en est de même des petits commerces et petits bureaux.

4.3.3 Les conteneurs ne répondant pas au code de couleur habituelle (gris, noire ou verte) devront être clairement identifiés. Aucun conteneur à déchets ne pourra être de couleur bleue, la couleur étant exclusive aux conteneurs à matières recyclables.

4.4 Contenants à matières recyclables- Secteur résidentiel

Les matières recyclables de toute résidence unifamiliale ou résidence de cinq (5) logements et moins doivent être déposés obligatoirement dans des bacs roulants avec couvercle bleu d'une capacité de 360 litres offerts par la Municipalité. Ils ne doivent pas peser plus de 100 kilogrammes lors de la collecte. La Municipalité fournit un bac roulant, sur demande et aux frais du propriétaire, par logement une seule fois. À cet effet, le responsable de la Municipalité tient un registre.

4.5 Contenants à matières recyclables - Secteur ICI et immeubles à logements.

Les matières recyclables de toute institution, commerce, industrie ou immeuble de six (6) logements et plus doivent être déposés obligatoirement dans des conteneurs d'une dimension de deux (2), de trois (3), de quatre (4), de six (6), de huit (8) ou de neuf (9) verges cubes. Ces contenants doivent être solides et étanches et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire.

4.5.1 Les conteneurs à matières recyclables doivent pouvoir être levés mécaniquement par le camion sanitaire. À cette fin, le type de conteneur utilisé doit être conforme au présent règlement et être soumis au préalable pour approbation au responsable de la Municipalité.

4.5.2 Exceptionnellement, lorsqu'une institution, un commerce, une industrie ou un immeuble de six (6) logements et plus génère une quantité de matières recyclables ne dépassant pas une (1) verge cube par semaine ou lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible, avec l'approbation du responsable de la Municipalité, d'utiliser des bacs roulants à matières recyclables pour lesquels la collecte s'effectuera selon l'article 6.2. a) du présent règlement. Il en est de même des petits commerces et petits bureaux.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

4.5.3 Tout conteneur à matières recyclables devra obligatoirement et exclusivement être de couleur bleue. La couleur bleue devra suivre ou correspondre aux numéros de peinture industrielle suivants: bleu recyclage email industriel marque International # QC00105 ou marque SICO # 0/1316 réf. 621, ou son équivalent.

4.6 Les contenants admissibles doivent être tenus en bon état, secs et propres. Lorsque les déchets adhéreront à un contenant de façon telle qu'il sera impossible de les vider facilement, l'entrepreneur laissera ledit contenant sur place avec son contenu.

4.7 Il est défendu à toute personne de briser, d'endommager ou de renverser tout bac roulant placé le long des rues ou ruelles de même que tout conteneur pour la collecte des matières résiduelles.

4.8 Il est défendu à toute personne de prendre toute matière résiduelle placée dans des bacs roulants le long des rues ou ruelles de même que dans les conteneurs pour la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 5 - PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

5.1 Dans les résidences, les déchets de cuisine doivent être enveloppés avant d'être placés dans les bacs roulants.

5.2 Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches ainsi qu'ensachées avant d'être déposées pour la collecte.

5.3 Tout propriétaire ou occupant d'une résidence unifamiliale, résidence ou immeuble à logements, toute institution, commerce et industrie présentement desservi ou qui le sera dans l'avenir par le service de collecte des déchets doit obligatoirement participer au tri à la source des matières recyclables et les mettre dans les contenants admissibles prévus à cet effet.

Les bacs roulants et conteneurs bleus pour matières recyclables devront être exclusivement utilisés pour les matières recyclables. Dans le cas où un usager dépose des déchets dans les contenants devant servir aux matières recyclables, celui-ci devra retirer les déchets qui y sont contenus et les mettre dans les contenants prévus à cette fin, sous peine des pénalités énoncées au présent règlement. Dans un tel cas, la collecte sera effectuée lors du service suivant.

5.4 Au temps fixé pour la collecte des déchets et des matières recyclables, les bacs roulants doivent être obligatoirement placés aussi près que possible de l'entrée de cour en bordure de la ligne de la rue ou au chemin à moins de 2 mètres du bord de rue. L'ouverture du couvercle doit faire face à la rue et les roues doivent se trouver du côté de la résidence. L'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les matières résiduelles des bacs roulants qui ne sont pas mis à la rue ou au chemin ou qui ne sont pas positionnés correctement. Personne ne devra mettre des bacs roulants pour être enlevés avant les douze (12) heures qui précèdent la collecte. Les bacs roulants vides devront être retournés à leur lieu d'entreposage dans les douze (12) heures qui suivent la collecte. Soit pas avant 6H00 A.M. et après 18H00.

5.5 Pour les institutions, commerces, industries et immeubles de six (6) logements et plus, pour des raisons de salubrité ou d'esthétisme, les conteneurs devront être placés à un endroit accepté par le responsable de la Municipalité.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

Cet endroit doit être facile d'accès au camion sanitaire et permettre la levée mécanique des conteneurs.

5.6 Il est interdit à quiconque utilisant des bacs roulants ou des conteneurs de déposer des matières résiduelles à l'extérieur de ceux-ci. Dans un tel cas, le responsable de la Municipalité pourra exiger de l'usager l'ajout de bacs roulants ou de conteneurs ou le recours à des levées supplémentaires. Nonobstant ce qui précède, une résidence unifamiliale ne pourra utiliser qu'un seul bac roulant.

5.7 Les matières résiduelles une fois déposées pour la collecte deviennent la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 6 : COLLECTE

6.1 Le responsable de la Municipalité fixe les jours de la collecte des matières résiduelles. Il peut les modifier suivant les circonstances pourvu qu'il en informe les intéressés au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

6.2 a) La collecte des déchets et des matières recyclables des résidences unifamiliales et de cinq (5) logements et moins se fait dans tous les secteurs de la Municipalité une fois par deux semaines et en alternance. La collecte ne peut débuter avant 6H00 le matin et devra être terminée au plus tard à 18H00 le même jour.

b) Pour les institutions, les commerces, les industries et les immeubles de six (6) logements et plus, la collecte des déchets se fait une fois par semaine, quelque soit le nombre de conteneurs, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année. Outre cette période, la collecte se fait une fois au quinze jours.

6.3 Nonobstant l'article 6.2 b), toutes les institutions, commerces et industries ayant droit comme base à un service de collecte par semaine des déchets et des matières recyclables peuvent obtenir des services supplémentaires de collecte des déchets et des matières recyclables, durant la même semaine, en faisant une demande écrite au responsable de la Municipalité et en défrayant les coûts réels encourus par la Municipalité.

6.4 Le service de collecte des matières résiduelles n'est pas disponible pour

- a) les débris de construction et de démolition tel que définit à l'article 101 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (L.R.Q., c. Q-2, r.6.02);
- b) les résidus de production industrielle ou agricole non assimilables à des résidus résidentiels, de commerce et d'institutions;
- c) les fumiers, boues ou résidus liquides de toute nature;
- d) les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (L.R.Q., c. Q-2, r.3.01) ainsi que tout matériel explosif, incluant les contenants pressurisés, la dynamite, les armes, les munitions, etc.;
- e) les pneus, les carcasses et les pièces d'automobile;

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

f) la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable incluant les terres et sables imbibés d'hydrocarbures ou les sols contaminés contenant un ou plusieurs contaminants en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (L.R.Q., c. Q-2, r.18.1.01);

g) les matières résiduelles générées hors du Québec;

h) les déchets biomédicaux visés au règlement sur les déchets biomédicaux (Q-2. r.3.001);

i) les appareils contenant des gaz réfrigérants;

j) les matières acceptées dans les écocentres;

k) les résidus verts, les résidus encombrants et les sapins de Noël, sauf si une collecte spéciale est mise en place.

l) les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante;

Sous réserve de l'acceptation des matières énumérées ci-haut par le responsable du lieu d'enfouissement technique ou par le responsable de l'écocentre, tout résidant peut transporter les matières résiduelles désignés au présent article, au lieu d'enfouissement technique ou à l'écocentre, à la condition de prendre toutes les mesures et précautions requises pour ne laisser tomber aucune matière résiduelle lors du transport, qu'il se conforme aux jours et aux heures d'ouverture du lieu d'enfouissement technique et de l'écocentre et qu'il paie le tarif prévu à cette fin, le cas échéant. Nonobstant ce qui précède, les ICI ne peuvent transporter de matières résiduelles à l'écocentre.

6.5 Il est défendu aux personnes faisant le transport de matières résiduelles de répandre de quelque façon que ce soit ou quelle qu'en soit la cause, des matières résiduelles dans les rues de la Municipalité ou le long de la route conduisant aux différents lieux de traitement et à l'écocentre.

Ainsi, les matières résiduelles transportées dans un véhicule dans les limites de la Municipalité ou en transit vers le lieu de traitement ou vers l'écocentre doivent être entièrement recouvertes d'une bonne bâche fixée de telle façon qu'aucune matière résiduelle ne puisse tomber le long du parcours.

6.6 Le responsable de la Municipalité déterminera à chaque année une journée de collecte des résidus encombrants. Cette collecte s'effectuera au printemps.

6.7 Il est défendu de déposer des résidus verts dans des bacs roulants ou des conteneurs. La collecte des résidus verts est interdite lors des collectes habituelles de déchets ou de matières recyclables.

Le responsable de la Municipalité déterminera à chaque année des jours de collectes spéciales pour les feuilles mortes.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

ARTICLE 7 : HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

7.1 Il est défendu de déposer, avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion des accidents ou des dommages corporels ou matériels.

7.2 Il est interdit de disposer des déchets industriels solides ou liquides en les jetant à l'égout, sauf sur autorisation de la Municipalité.

7.3 Quiconque désire se débarrasser d'explosifs ou d'armes explosives comme de la dynamite, des fusées, des balles, des grenades doit communiquer avec le service de police et en disposer en la manière prescrite par ledit service.

7.4 Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit communiquer avec les entreprises spécialisées pour s'en départir de façon conforme aux lois et règlements en vigueur à cet effet ou aller le porter au lieu d'enfouissement technique.

7.5 Il est strictement défendu à toute personne, corporation ou entreprise de disposer de matières résiduelles en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues et sur des terrains vacants à l'intérieur des limites de la Municipalité, sauf à l'écocentre.

7.6 Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles de déposer, laisser épars dans les cours et terrains des matières résiduelles contraires à l'esthétique, à la sécurité ou à l'hygiène publique, tels que carcasses d'autos ou de camions. Il est également défendu de faire brûler des matières résiduelles de toute espèce dans les cours ou autres endroits situés à l'intérieur des limites de la Municipalité.

7.7 Il est strictement interdit à tout résidant de laisser accumuler des matières résiduelles dans la cour de la maison qu'il habite ou dont il est le propriétaire ou possesseur comme tel, sur les terrains ou autour ou dans les dépendances qu'il occupe ou qu'il possède à titre de propriétaire ou autrement, à moins qu'ils ne soient placés dans les contenants admissibles maintenus en bon état et fermés.

Il est de plus décrété, par le présent règlement, que l'accumulation de matières résiduelles dans la cour ou sur les dépendances d'un immeuble quelconque constitue une nuisance et rend le résidant dudit immeuble, coupable d'une infraction au présent règlement et passible des sanctions qui y sont prévues.

7.8 Il est strictement défendu de déposer des matières résiduelles dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs, cours d'eau ou dans les réseaux d'égouts sanitaire et pluvial situés dans les limites de la Municipalité.

ARTICLE 8: COMPENSATION

La compensation annuelle fixée est payable et exigible en même temps que la taxe foncière générale, tel que déterminé annuellement par règlement du Conseil. Quant aux frais pour les services additionnels, ils sont exigibles lorsque comptabilisés et facturés.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

ARTICLE 9 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 250,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, le montant de l'amende double.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q.c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10 : ABROGATION

Le règlement numéro 1999-10 sur la gestion des matières résiduelles modifié par le règlement 2007-02 le 7 mai 2007 applicable dans la municipalité sont par les présentes abrogés. Cependant, cette abrogation ne s'interprétera pas comme affectant aucune matière ou choses faites, ou qui doivent être faites en vertu des règlements antérieurs à ceux-ci.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Kamouraska, ce 7 février 2011.

Claude Langlais, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2011-02

11.02.19 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR Rémi Dionne
APPUYÉ PAR Michel Champagne
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement 2011-02 soit adopté sans modifications.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-03
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2005.09, ART. 2
«COMPOSITION DU COMITÉ CCU»**

ATTENDU QUE la municipalité de Kamouraska désire apporter une modification à son règlement numéro 2005-09 modifiant le règlement 2002.09, article 2, afin de modifier le nombre de représentants municipaux et de représentants de la population au Comité Consultatif d'Urbanisme ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 10 janvier 2011 par Rémi Dionne, conseiller ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Dany Bossé, APPUYÉ PAR Hervé Voyer et résolu unanimement que le règlement suivant portant le numéro 2011-03 est adopté ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit et abroge l'article 2, règlement 2005.09, adopté le 5 décembre 2005 et est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 2

Le comité sera composé de trois (3) membres du conseil et de trois (3) résidents de la municipalité. Ces personnes seront nommées par résolution. Le quorum est fixé à quatre (4) membres.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À KAMOURASKA, CE 7^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER 2011.

(Signé) _____
Claude Langlais, maire

(Signée) _____
Mychelle Lévesque, dir. gén.

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2011-03

11.02.20 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR Dany Bossé
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le règlement 2011-03 soit adopté sans modifications.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

DOSSIER CCU (PIIA)

DOSSIER 2010-58 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DÉPOSÉE PAR DENIS BOSSÉ POUR GUY PARROT, PROPRIÉTAIRE DU 12, ROUTE DU CAP TACHÉ SUR LE LOT 4 008 287.

11.02.21 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR Dany Bossé
APPUYÉ PAR Louise Dionne
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la municipalité accepte la demande de certificat d'autorisation selon les renseignements fournis avec la demande.

DOSSIER 2011-03 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DÉPOSÉE PAR MONSIEUR JEAN-PHILIPPE CHAMPAGNE, COPROPRIÉTAIRE DU 167, AVENUE MOREL SUR LE LOT 4 008 065.

11.02.22 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR Michel Champagne
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la municipalité accepte la demande de certificat d'autorisation selon les renseignements fournis avec la demande.

RÉSOLUTION MMQ MODIFIANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RENOUVELLEMENT DES ASSURANCES DES IMMEUBLES MUNICIPAUX

11.02.23 RÉSOLUTION

**IL EST PROPOSÉ PAR Louise Dionne
APPUYÉ PAR Rémi Dionne
ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE la municipalité demande à la Mutuelle des Municipalités du Québec de procéder au changement de la date d'entrée en vigueur de l'assurance des immeubles municipaux soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année en concordance avec l'année fiscale de la municipalité.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

INFORMATIONS DU MAIRE

Le maire fait un résumé des représentations, des rencontres et/ou des réunions qui ont eu lieu en janvier 2011.

APPROBATION DES COMPTES

11.02.24 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Michel Champagne
**ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE les comptes suivants soient approuvés et que la secrétaire-trésorière soit autorisée à en faire les paiements :

FONDS GÉNÉRAL :

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PAYÉES AU 31/01/11 :	65 654.13 \$
LISTE SUGGÉRÉE DES PAIEMENTS DU MOIS :	9 576.24
GRAND TOTAL DES PAIEMENTS POUR JANVIER:	75 230.37\$

Prendre note que la liste des dépenses mensuelles et des incompressibles (incluant les salaires) est disponible, sur demande seulement, au bureau municipal.

La secrétaire-trésorière a déposé à chaque membre du conseil la liste détaillée des dépenses telle que présentée ci-haut.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mychelle Lévesque, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées par le conseil de la municipalité de Kamouraska.

Mychelle Lévesque, sec. trés.

DÉPÔT DU RAPPORT TRIMESTRIEL DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU 31/01/11

La secrétaire municipale dépose aux membres du conseil les états de revenus et de dépenses (rapport trimestriel) au 31 janvier 2011.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

**CORRESPONDANCE JANVIER
POUR LECTURE ET DÉPÔT AU CONSEIL**

Prendre note que le détail de la correspondance a été remis à chaque membre du conseil.

Consultation sur demande au bureau municipal.

RÉSOLUTIONS

**RENOUVELLEMENT CARTE DE MEMBRE HONORAIRE
ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DU
KAMOURASKA-EST INC.**

11.02.25 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Louise Dionne
APPUYÉ PAR Dany Bossé
**ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité renouvelle sa carte de membre honoraire pour l'année 2011 auprès de l'Association des personnes handicapées du Kamouraska-Est inc.

Coût : 35,00 \$.

**APPUI FINANCIER CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE
DE SAINT-PASCAL**

11.02.26 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Dany Bossé
**ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité appuie financièrement le Club de patinage artistique de Saint-Pascal pour un montant de : 50,00 \$.

**RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE - SERVICES AUX SINISTRÉS
DE LA CROIX-ROUGE**

11.02.27 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Rémi Dionne
APPUYÉ PAR Michel Champagne
**ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

QUE la Municipalité de Kamouraska renouvelle l'entente modifiée (dossier : 537021) et accepte les conditions indiquées à ladite entente modifiée avec la Croix-Rouge pour une période de trois (3) ans.

QUE le maire, Claude Langlais et la directrice générale, Mychelle Lévesque, soient autorisés à signer ladite entente modifiée.

Coûts : 125,00 \$ (2011), 150.00 \$ (2012) et 150.00 \$ (2013).

**RÉSOLUTION CONVENANT DE LA DÉLIMITATION DES ÎLOTS
DÉSTRUCTURÉS**

11.02.28 RÉSOLUTION

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Kamouraska a décidé lors du conseil du 12 janvier dernier d'aller de l'avant dans le projet d'identification des îlots déstructurés (article 59 de la LPTAA) ;

ATTENDU QUE le service d'aménagement de la MRC de Kamouraska a fait parvenir une cartographie des îlots déstructurés potentiels présents sur le territoire de la municipalité le 24 janvier dernier pour fin de validation;

ATTENDU QUE le conseil a fait une vérification des îlots déstructurés potentiels sur le territoire de la municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR** Michel Champagne
APPUYÉ PAR Louise Dionne
**ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la municipalité de Kamouraska :

ATTESTE QUE les îlots déstructurés délimités par la MRC conviennent à la municipalité et peuvent servir de base de négociation entre la MRC, l'UPA et la CPTAQ.

**COMMANDITE «PRIX DE FIN D'ANNÉE»
COLLÈGE DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE**

11.02.29 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Louise Dionne
APPUYÉ PAR Hervé Voyer
**ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la Municipalité de Kamouraska verse une commandite de 50,00 \$ applicable au Prix de fin d'année» du Collège de Sainte-Anne-de-La-Pocatière.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

**AUTORISATION POUR DÉFI-VÉLO - FONDATION SOINS
PALLIATIFS ANDRÉ-CÔTÉ**

11.02.30 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Dany Bossé
APPUYÉ PAR Michel Champagne
**ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la Municipalité de Kamouraska autorise la Fondation des soins palliatifs André-Côté à circuler sur la Route de Kamouraska - Rang des Côtes le 2 juillet prochain dans le cadre d'un défi-vélo.

**DEMANDE D'AUTORISATION DE FERME GERMAIN DIONNE INC. POUR
ALIÉNER, LOTIR ET UTILISER À UNE FIN AUTRE QU'AGRICOLE UNE PARTIE DU
LOT 4 459 798 DU CADASTRE DU QUÉBEC DANS LA MUNICIPALITÉ DE
KAMOURASKA**

11.02.31 RÉSOLUTION

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Kamouraska doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par Ferme Germain Dionne Inc. visant l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins commerciales d'une superficie de 1 235.8 mètres carrés sur une partie du lot 4 459 798 du cadastre du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment;

ATTENDU le faible impact de l'autorisation demandée sur les activités agricoles pratiquées dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricoles de la superficie visée et des lots avoisinants;

ATTENDU QUE selon le propriétaire de la compagnie qui désire acquérir ce terrain, celui-ci est utilisé par son entreprise de camionnage depuis plus de 30 ans;

ATTENDU QU'il s'agit de régulariser par acte notarié, l'occupation effective de cette partie de terrain;

ATTENDU QUE ce terrain et le bâtiment dont il est question dans la description du projet, sont à cheval sur deux zones municipales;

ATTENDU QUE l'usage actuellement pratiquée est dérogatoire;

ATTENDU QUE la circulation occasionnelle autour du hangar utilisé à des fins commerciales peut justifier la superficie du terrain utilisé par l'usage dérogatoire;

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

ATTENDU QUE le projet respecte le règlement de zonage de la municipalité car l'usage actuel semble bénéficier de droits acquis;

ATTENDU QUE, pour le moment, en l'absence de plans de construction et de localisation du futur bâtiment, il ne nous permet pas de vérifier sa conformité à l'égard des autres normes du règlement de zonage, notamment relativement au agrandissement de bâtiment dont l'usage est dérogatoire (art 6.3).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Rémi Dionne

APPUYÉ PAR : Dany Bossé

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE la municipalité de Kamouraska

- ❖ appuie le demandeur, Ferme Germain Dionne Inc. dans sa démarche visant à obtenir de la Commission, l'autorisation d'aliéner, de lotir et d'utiliser à des fins commerciales une superficie de 1 235.8 mètres carrés sur une partie du lot 4 459 798 du cadastre du Québec ;
- ❖ indique à la Commission que le projet du demandeur est conforme à la réglementation municipale car bénéficie de droits acquis;
- ❖ recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

**PERSONNES DÉSIGNÉES AU NIVEAU LOCAL EN MATIÈRE DE
GESTION DES COURS D'EAU**

11.02.32 RÉSOLUTION

CONSIDÉRANT QUE, selon la Politique de gestion des cours d'eau adoptée par la MRC, les municipalités agissent en tant que premier intervenant sur le terrain et interviennent en cas d'embâcle ou d'obstruction causant une menace immédiate et imminente ;

CONSIDÉRANT QUE, selon d'une obstruction la Loi sur les compétences municipales, la MRC doit les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens et que l'enlèvement des obstructions doit se faire par un employé désigné à cette fin par la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont dotées des équipements et du personnel requis pour intervenir sur leur territoire en cas d'embâcle et de situation d'urgence ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Rémi Dionne

APPUYÉ PAR Hervé Voyer

**ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

QUE la municipalité de Kamouraska demande à la MRC de Kamouraska de nommer Bernard Anctil, responsable des travaux publics et Gaston Bélanger, adjoint aux Travaux Publics, une fois nommée par la MRC, ces personnes seront en mesure d'agir, dans les limites de sa municipalité, au nom de la MRC, pour le démantèlement d'embâcle et pour l'enlèvement d'obstructions causant une menace immédiate ou imminente aux personnes ou aux biens.

QUE copie de cette résolution soit acheminée à la MRC.

**RAPPORT D'APPROBATION – BUDGETS 2010 – OMH DE
KAMOURASKA**

11.02.33 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Dany Bossé
APPUYÉ PAR Rémi Dionne
**ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;**
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la municipalité accepte la modification des prévisions budgétaires de l'O.M.H. de Kamouraska de l'année 2010 telles que présentées par la Société d'habitation du Québec.

Participation financière de la municipalité : 7 716,00 \$.

Cette résolution abroge et remplace celle adoptée le 6 décembre 2010 # 10-12-240.

VARIA

PAIEMENT DE FACTURES ADDITIONNELLES

11.02.34 RÉSOLUTION

IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Louise Dionne
**ET DEMANDÉ PAR LE MAIRE, CLAUDE LANGLAIS, DE PROCÉDER
AU VOTE ;**
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la municipalité autorise la secrétaire-trésorière à payer à qui de droit les factures additionnelles suivantes étant donné que le mois de janvier est fermé.

- Distribution Francis : 122.58 \$
- Imprimerie Mot à Mot : 30.59 \$

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question provenant de l'assistance.

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA**

2011.02 **Avis de motion est présenté par** Rémi Dionne qu'à une séance ultérieure, la municipalité adoptera un règlement modifiant le Règlement de zonage (1991.02), art. 5.1.2.1, 5.2.2.2, 5.3.2.1, 5.8.2.1, visant la hauteur maximale permise des bâtiments principaux dans les zones suivantes : mixtes, résidentielles, villégiatures & publiques.

FERMETURE DE LA SÉANCE

11.02.35 **RÉSOLUTION**

**IL EST PROPOSÉ PAR Hervé Voyer
APPUYÉ PAR Louise Dionne
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE cette séance soit close. Il était 22H10.

Claude Langlais, maire

Mychelle Lévesque, dir. gén.

NOTE :

«Je, Claude Langlais, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.»

Claude Langlais, maire